



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion restreinte du 22 novembre 2018

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,  
- En exercice : 05 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.  
- Présents : 05

### RAPPEL.

**A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.**

**Match N° 52553.1 : MATHIEU-BIEVILLE B E 11 - FC BAIE DE L'ORNE 11 - COUPE DEPARTEMENTAL VETERANS POULE O du 11/11/2018**

Réclamation d'après match déposée par MATHIEU-BIEVILLE B E 11 sur la participation à la rencontre du joueur n° 15 de l'équipe du FC BAIE DE L'ORNE 11, qui serait entré en cours de match sans être inscrit sur la feuille de match.

Confirmée le lundi 12 novembre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfbn.fr

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 13/11/2018 au club du FC BAIE DE L'ORNE 11 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu la réponse du club de FC BAIE DE L'ORNE 11, en date du 16/11/2018.

Vu l'article 142.1 des R.G. de la F.F.F qui précise qu'en cas de contestation de la participation **des joueurs**, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match.

Vu l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F qui précise que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis** opposé à l'adversaire,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réclamation IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

MATHIEU-BIEVILLE B E 11 = 0 (ZERO)  
FC BAIE DE L'ORNE 11 = 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de MATHIEU-BIEVILLE B E 11, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20732435 : DOZULE FC (2) / MEZIDON USC (3) Seniors Départemental 3 Groupe E du 04/11/2018.**

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur CARDRON Jean Michel, Arbitre officiel de la rencontre, en date du 08/11/2018.

Considérant le courrier de la Commission FMI, en date du 09/11/2018.

Considérant le courrier du club de DOZULE FC, en date du 12/11/2018.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur la rencontre.

DOZULE FC (2) = 1 (UN)

MEZIDON USC (3) = 1 (UN)

Impute une amende de 15,00 € au club de DOZULE FC, pour non fourniture de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20850978 : ST DESIR AS (11) / MOYAUX ST PHILB E (12) Vétérans Départemental Groupe 7 Pays Auge du 16/09/2018.**

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur LEMOAL Eric, Secrétaire du club de ST DESIR, en date du 16/11/2018.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur la rencontre.

ST DESIR AS (11) = 1 (UN)

MOYAUX. ST PHILB E (12) = 3 (TROIS)

Impute une amende de 15,00 € au club de ST DESIR AS, pour non fourniture de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20851269 : CAEN SM (11) / CHL TERRE ET MER (12) Vétérans Départemental Groupe 4 Caen Nord du 28/10/2018.**

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant les divers courriers échangés.

Considérant le règlement des Championnats Vétérans du District du Calvados de Football et de l'article 11 qui stipule :

« Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le **mercredi à minuit pour les matchs du week-end** et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine. »

Considérant qu'aucune demande de report n'a été effectuée par le club de CAEN SM.

Considérant les divers courriers.

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à CAEN SM sur le score de 0 (ZERO) buts à 3 (TROIS), en reporte le bénéfice à CHL TERRE ET MER.

Impute une amende de 15,00 € au club de CAEN SM, pour envoi hors délai de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20813812 : MAY.LAIZE CL ENT (1) / BAIE ORNE FC (1) U 15 Départemental 2 Groupe A du 10/11/2018.**

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club de BAIE ORNE FC, en date du 13/11/2018.

Considérant la conversation téléphonique avec l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur la rencontre.

MAY.LAIZE CL ENT (1) = 1 (UN)

BAIE ORNE FC (1) = 3 (TROIS)

Impute une amende de 15,00 € au club de MAY.LAIZE CL ENT, pour non fourniture de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 20813940 : CORMELLES ES (1) / GRPT BLAINVILLE BB (1) U 15 Départemental 3 Groupe B du 03/11/2018.**

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant la demande de report introduite par le club de GRPT BLAINVILLE BB, en date des 29 et 31/10/2018.  
Considérant que la demande du 29/10/2018 a été refusée.  
Considérant que la demande du 31/10/2018 a été non homologuée par l'organe gestionnaire.  
Considérant les divers échanges de courriers.  
Considérant le déplacement de l'arbitre désigné pour cette rencontre.  
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à GRPT BLAINVILLE BB sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à CORMELLES ES.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

### **Match 21113373 : CREULLY COMMES US (1) / CAEN SUD OUEST (1) Seniors Coupe Conseil Départemental Groupe Unique du 18/11/2018.**

Absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) et feuille de match papier.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier de Monsieur MOINAUX Laurent, Arbitre officiel de la rencontre.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur la rencontre.

CREULLY COMMES US (1) = 0 (ZERO)

CAEN SUD OUEST (1) = 1 (UN)

Considérant le courrier de Monsieur MOINAUX Laurent, décide de surseoir aux sanctions financières.

Dit l'équipe de CAEN SUD OUEST qualifié pour le prochain tour de la Coupe Conseil Départemental.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

### **REPORT DE MATCH PAR L'APPLICATION FOOTCLUBS.**

**« Toute demande de modifications devra être faite le plus tôt possible et établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », pour une réponse au plus tard le mercredi à minuit pour les matchs du week-end et au plus tard 3 jours avant la rencontre pour les matchs de semaine. »**

Considérant l'erreur administrative dans le traitement des dossiers ci-dessous.  
La Commission décide d'apporter les modifications suivantes :

**Match 20836578 : MOYAUX FC (1) / LES DEUX VALLEES (1) U 18 Départemental 2 Groupe B du 08/09/2018.**

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à MOYAUX FC sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à LES DEUX VALLEES.

Dit qu'il y lieu de procéder au remboursement de la somme de 15,00€ au club de MOYAUX FC, imputée au titre du forfait.

**Match 20851162 : LANGRUNE LUC FC (11) / COURSEULLES VER E (11) Vétérans Départemental Groupe 5 Côte de Nacre du 23/09/2018.**

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à LANGRUNE LUC FC sur le score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à COURSEULLES VER E.

Dit qu'il y lieu de procéder au remboursement de la somme de 46,00 € au club de LANGRUNE LUC FC, imputée au titre du forfait.

**Match 20851535 : PORTAISE ES (11) / CAEN CHEMIN VERT (11) Vétérans Départemental Groupe 1 Bessin du 21/10/2018.**

**Donne match PERDU PAR PENALITE** aux deux équipes.

Dit qu'il y lieu de procéder au remboursement de la somme de 46,00 € au club de PORTAISE ES, imputée au titre du forfait.

Dit qu'il y lieu de procéder au remboursement de la somme de 46,00 € au club de CAEN CHEMIN VERT, imputée au titre du forfait.

**Match 20851362 : BRETTEVILLE ODON LC (11) / DEMOUILLE CUVERVILLE AC (11) Vétérans Départemental Groupe 3 Caen Est 04/11/2018.**

**Donne match PERDU PAR PENALITE** aux deux équipes.

Dit qu'il y lieu de procéder au remboursement de la somme de 46,00 € au club de BRETTEVILLE S/ODON LC, imputée au titre du forfait.

Dit qu'il y lieu de procéder au remboursement de la somme de 46,00 € au club de DEMOUILLE CUVERVILLE AC, imputée au titre du forfait.

**Match 20850913 : CAGNY FC (11) / MAGNY LA CAMP US (11) Vétérans Départemental Groupe 8 Plaine de Caen 04/11/2018.**

**Donne match PERDU PAR PENALITE** aux deux équipes.

Dit qu'il y lieu de procéder au remboursement de la somme de 46,00 € au club de MAGNY LA CAMP US, imputée au titre du forfait.

Dit qu'il y lieu de procéder au remboursement de la somme de 46,00 € au club de CAGNY FC, imputée au titre du forfait.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET

Le Secrétaire : Albert GUESNON

